

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 75/2024

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER (au point 1.1), Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, Mme NOEL, M. HOUNNOU, M. RIVETM. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE,

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA) Mme MOREAU (procuration à M. IGEL), Mme BREISTROFF (procuration à Mme GREEN), M. COLOMBO (procuration à M. HORY), M. BIEBER (procuration à Mme JACOB VARLET à partir du point 2.1), Mme GATTO (procuration à M. LISSMANN), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme MOGUEN (procuration à M. ROSE), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 26 septembre 2024

6.1 - DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME

Création d'un Relais Petite Enfance (RPE) - Convention d'objectifs, de financement et de modalités de gestion du RPE « Au fil des sourires »

Rapporteur : Mme JACOB VARLET

Les assistants maternels expriment le besoin de voir s'implanter un Relais Petite Enfance (R.P.E.) sur le territoire de Marly.

En effet, n'ayant jamais pu bénéficier des services des R.P.E aux alentours (Montigny-lès-Metz, Metz, etc.), car ces derniers réservent leurs accès aux habitants de leurs territoires d'implantation, il devient indispensable de créer une structure identique sur le ban marlien.

A Marly, les assistants maternels agréés sont au nombre de 58 en 2024 (contre 102 en 2018). Il est à noter que la profession connaît un déficit d'attractivité depuis de nombreuses années en France.

L'association L.A.C.É (Association de Loisirs, d'Animations, de Culture et d'Education populaire au Centre socio culturel (CSC) Gilbert JANSEM) s'est saisie de ce besoin en le partageant avec la collectivité territoriale qui l'a mandatée pour réaliser un diagnostic de territoire approfondi et partagé avec les assistants maternels du secteur et les partenaires institutionnels (Caisse d'allocations familiales (CAF), Protection maternelle et infantile (P.M.I), ville).

En parallèle, l'association entretenait un partenariat d'actions étroit avec l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Val de Seille » implanté sur la commune via des projets intergénérationnels dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. A cette période, l'E.H.P.A.D. était, quant à lui, en questionnement sur l'exploitation d'un ancien logement de

fonction devenu vacant. La direction de l'E.H.P.A.D. souhaitait y voir s'implanter une structure de type micro-crèche ou M.A.M (maison des assistantes maternelles).

C'est ainsi que s'est vu concrétiser le projet d'un R.P.E. avec une implantation au sein de l'E.H.P.A.D « Val de Seille » qui permettrait en plus de ses missions propres de créer un lien entre les résidents de l'E.H.P.A.D et les usagers du R.P.E par le biais d'ateliers intergénérationnels.

Un bail est actuellement en cours de négociation entre l'association L.A.C.É et le groupe UNEOS gestionnaire du « Val de Seille ». A défaut d'entente entre les deux parties, le RPE serait accueilli au sein du CSC Gilbert JANSEM, en développant des partenariats avec les associations seniors, ainsi que le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Marly et la résidence autonomie de la commune.

De plus, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, a introduit dans son article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Les communes étant désignées dans ce texte comme AO, et par ailleurs, les villes de plus de 10 000 habitants devant mettre en place obligatoirement un RPE à compter du 1^{er} janvier 2026, la création de la structure « au fil des sourires » gérée par l'association L.A.C.É en lien avec le CCAS, verra le jour dès la signature de la convention ci-jointe.

Cette convention avec l'association L.A.C.É permet de préciser les modalités de gestion et de financement du R.P.E. « Au fil des Sourires », sur une période expérimentale jusqu'au 31/12/2025. Ensuite, une nouvelle convention sera soumise à la présente assemblée.

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 16/09/2024,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'APPROUVER les termes de la convention à passer entre l'association L.A.C.É et la commune de MARLY,

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

d'AUTORISER le financement du R.P.E. « Au fil des Sourires » comme exposé dans les termes de ladite convention. Les crédits sont prévus au budget.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 9 octobre 2024

Pour extrait conforme, Marly, le 9 octobre 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.